

III

Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 106^e session en 2017,

Ayant engagé, dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 (Déclaration de 1998), et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), une deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail afin d'examiner la manière dont l'Organisation devrait répondre aux réalités et aux besoins de ses Membres,

1. adopte les conclusions ci-après, qui contiennent un cadre d'action pour le respect, la promotion et la réalisation effectifs et universels des principes et droits fondamentaux au travail;

2. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau pour leur donner effet;

3. demande au Directeur général:

- a) de préparer un plan d'action incorporant les priorités définies dans le cadre d'action afin de le soumettre pour examen au Conseil d'administration à sa 331^e session en octobre 2017;
- b) de porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées;
- c) de tenir compte des conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget et aux fins des activités financées par des fonds extrabudgétaires;
- d) de tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre des conclusions.

Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

PRINCIPES DIRECTEURS ET CONTEXTE

Les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme universels et immuables par nature. Ils sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 (Déclaration de 1998), a mobilisé les acteurs nationaux et internationaux aux fins de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, et des progrès notables ont été accomplis. Toutefois, d'importantes lacunes existent dans la mise en œuvre. A l'approche du centenaire de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et dans un monde du travail en profonde mutation, il est opportun de renouveler l'engagement d'accomplir des progrès à l'échelle mondiale dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail. Faire face aux nouveaux enjeux et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail requièrent une volonté politique, une gouvernance efficace du marché du travail et un dialogue social inclusif. L'OIT devrait aider les mandants, en fonction des besoins qu'ils auront établis et exprimés, y compris de ceux exprimés au cours de cette discussion récurrente, à s'acquitter de

¹ Adoptée le 15 juin 2017.

l'obligation qui leur incombe de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

CADRE D'ACTION POUR LE RESPECT, LA PROMOTION ET LA RÉALISATION
EFFECTIFS ET UNIVERSELS DES PRINCIPES ET DROITS
FONDAMENTAUX AU TRAVAIL, 2017-2023

1. Le présent cadre d'action découlant de la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui s'est tenue à la 106^e session de la Conférence internationale du Travail en 2017, repose sur l'obligation faite à tous les Etats Membres de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, comme le prévoit la Déclaration de 1998. Ce cadre exige de l'OIT qu'elle tienne compte des réalités diverses et évolutives de ses Membres afin d'aider efficacement ceux-ci à s'acquitter de cette obligation.

I. RÉALISER LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX
AU TRAVAIL AU NIVEAU NATIONAL

2. La pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail sera favorisée par un climat de respect de tous les droits de l'homme et des libertés démocratiques. Les gouvernements, en consultation le cas échéant avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient envisager:

- a) d'établir des cadres de politiques et des cadres juridiques et institutionnels pour donner pleinement effet aux principes et droits fondamentaux au travail;
- b) d'adopter des politiques pour promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et de créer un environnement favorable aux entreprises durables, ayant à l'esprit que l'entreprise, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, d'une croissance partagée et de la création d'emplois;
- c) de prendre des mesures, y compris l'organisation de consultations efficaces entre les ministères compétents et avec les partenaires sociaux, pour favoriser la cohérence de leurs politiques aux niveaux national, régional et international afin de promouvoir, respecter et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail;
- d) d'allouer des ressources et d'en garantir l'utilisation efficace aux fins du renforcement des capacités de l'administration du travail et d'autres institutions qui s'occupent de suivre et de contrôler l'application de la législation et des politiques nationales sur les principes et droits fondamentaux au travail;
- e) de promouvoir le dialogue tripartite national pour aborder les difficultés d'application et de conformité dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail, y compris s'agissant d'une inspection du travail efficace, et d'encourager le partage entre Etats Membres de l'information sur les bonnes pratiques;
- f) de faire part de leurs besoins et de leurs réalités diverses afin de mieux informer l'Organisation de la manière dont elle peut appuyer la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail sur le terrain, y compris dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent.

II. MOBILISER LES MOYENS D'ACTION DE L'OIT CONCERNANT LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

3. Pour donner pleinement effet à la Déclaration de 1998 et à la Déclaration sur la justice sociale, l'Organisation devrait mobiliser et coordonner tous ses moyens d'action afin d'aider les mandants, compte tenu de la situation qui leur est propre, à s'acquitter de leur obligation de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. L'action de l'OIT devrait être conforme à sa stratégie intégrée et s'inscrire dans les activités liées aux trois autres objectifs stratégiques de l'Organisation.

4. A l'approche de son centenaire et du vingtième anniversaire de la Déclaration de 1998, l'OIT devrait s'employer activement et de toute urgence à :

- a) intensifier l'action menée, dans le cadre de la coopération pour le développement et par d'autres moyens, pour faire campagne en faveur de la ratification universelle des huit conventions fondamentales d'ici à son centenaire en 2019, en tenant compte des faibles taux de ratification des conventions n^{os} 87 et 98, ainsi qu'en faveur de la réalisation d'ici à 2018 de l'objectif de 50 ratifications du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930;
- b) aider les Etats Membres en vue de surmonter les difficultés de ratification et d'application, de renforcer les capacités des mandants tripartites et de promouvoir le dialogue social aux fins de la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- c) privilégier une meilleure compréhension des réalités et des besoins divers des Membres en vue de garantir la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- d) renforcer le suivi annuel au titre de la Déclaration de 1998 concernant les conventions fondamentales non ratifiées en tant qu'outil promotionnel en vue:
 - i) d'évaluer de manière plus approfondie les efforts déployés conformément à la Déclaration de 1998 par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ce qui permettrait d'identifier les domaines dans lesquels l'assistance technique de l'OIT pourrait leur être utile;
 - ii) de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés;
 - iii) de rendre le suivi annuel plus accessible et plus visible.

Planification et affectation efficaces des ressources

5. L'OIT devrait:

- a) continuer d'élaborer et d'appliquer la stratégie intégrée en faveur des principes et droits fondamentaux au travail en apportant aux mandants un soutien équilibré entre les quatre principes et en répondant de manière appropriée à leurs besoins, la priorité étant de combler les lacunes de mise en œuvre;
- b) assurer la cohérence entre la stratégie intégrée en faveur des principes et droits fondamentaux au travail et les autres objectifs stratégiques de l'OIT que sont l'emploi, la protection sociale et le dialogue social;
- c) intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans l'ensemble des activités de l'Organisation, y compris dans les domaines d'action relatifs à l'avenir du travail, aux chaînes d'approvisionnement mondiales, aux zones franches d'exportation, aux formes atypiques d'emploi, aux travailleurs migrants, aux travailleurs ruraux et aux travailleurs de l'économie informelle ainsi qu'au recrutement équitable;

- d) s'efforcer d'accroître le niveau des contributions volontaires à l'appui de la stratégie intégrée en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, en privilégiant les partenariats conclus sur plusieurs années avec de principaux partenaires de développement ainsi que la diversification des sources de financement afin de mobiliser de nouveaux partenaires et le secteur privé, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les contributeurs volontaires et le mandat fondamental de l'OIT;
- e) rechercher des fonds extrabudgétaires en sus des contributions des Membres et, dans un même temps, explorer de nouvelles modalités permettant de fournir plus efficacement l'assistance technique, en tenant compte de la diversité des situations des Etats Membres;
- f) faire en sorte de mobiliser des ressources aux niveaux national et régional ainsi que par le biais des mécanismes de financement des Nations Unies, en étroite collaboration avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies;
- g) continuer d'élaborer des approches globales adaptées aux pays et destinées aux secteurs qui sont davantage exposés aux violations des principes et droits fondamentaux au travail;
- h) continuer de suivre et d'évaluer l'efficacité de l'utilisation des ressources de l'OIT aux fins de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.

*Renforcement des capacités et de la coopération
pour le développement*

6. L'OIT devrait, dans le cadre plus large de ses efforts aux fins de la promotion du travail décent:

- a) fournir des orientations à ses bureaux de pays pour ce qui est de soutenir la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et, s'il y a lieu, de promouvoir la ratification des conventions fondamentales et d'améliorer leur application en veillant à ce qu'elles soient systématiquement prises en compte au stade de la conception des programmes par pays de promotion du travail décent;
- b) fournir d'autres orientations et mettre en commun les meilleures pratiques concernant l'élaboration de listes des types de travaux dangereux qu'il est interdit de confier à des enfants, conformément à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- c) mener à l'intention des organisations de travailleurs et d'employeurs des activités de renforcement des capacités ciblées et traitant des quatre principes et droits fondamentaux au travail, en mettant l'accent sur la représentation et la négociation collectives;
- d) mener des activités de renforcement des capacités ciblées à l'intention des gouvernements et d'autres entités publiques sur la manière de réaliser pleinement tous les principes et droits fondamentaux au travail;
- e) poursuivre et, lorsque cela est possible, approfondir ses travaux de diffusion de l'information et de sensibilisation sur les questions du travail forcé et du travail des enfants, comme indiqué dans la cible 8.7 des objectifs de développement durable, et, dans ce contexte, continuer d'aider les Membres dans leurs efforts de sensibilisation aux niveaux national et local;
- f) favoriser la diffusion de l'information et la sensibilisation sur la question de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- g) fournir aux mandants des services de renforcement des capacités et de formation intégrés et fondés sur des données probantes, en collaboration avec le Centre international de formation de Turin, en ce qui concerne les moyens de remédier aux lacunes dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.

Renforcement des capacités de recherche

7. L'OIT devrait, conformément à sa stratégie en matière de connaissances:
- a) entreprendre des recherches objectives, soumises à un examen par les pairs et rigoureuses du point de vue scientifique, consacrées à l'impact économique et social des principes et droits fondamentaux au travail, y compris en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et les inégalités;
 - b) continuer, en collaboration avec les Etats Membres, d'élaborer des estimations sur le travail des enfants et le travail forcé;
 - c) produire des estimations mondiales sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, en se concentrant sur les motifs de discrimination énumérés dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que sur les nouveaux motifs de discrimination;
 - d) entreprendre des recherches sur les politiques traitant de la discrimination fondée sur le sexe et de l'égalité femmes-hommes, y compris sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
 - e) étendre les travaux de recherche déjà en cours en vue d'améliorer les données et de produire des estimations mondiales sur la liberté d'association et la négociation collective, suivant la définition de l'OIT;
 - f) examiner les questions relatives au dialogue social transnational conformément au programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales;
 - g) entreprendre des recherches au sujet de l'impact des formes atypiques d'emploi sur les principes et droits fondamentaux au travail, y compris s'agissant des nouvelles formes d'emploi pratiquées dans «l'économie des plateformes numériques» (*gig economy*) et «l'économie à la demande»;
 - h) suivre et évaluer l'impact des activités de l'OIT sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail en vue de partager les bonnes pratiques et de tenir compte des enseignements tirés pour les activités futures;
 - i) entreprendre des recherches concernant la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre de la transition vers une économie durable du point de vue environnemental;
 - j) poursuivre les travaux de recherche et d'analyse et les discussions concernant la contribution des dispositions relatives au travail des accords commerciaux à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
 - k) étudier le lien entre les principes et droits fondamentaux au travail, au sens de la Déclaration de 1998, et les conditions de sécurité et de santé au travail.

Activités normatives efficaces

8. L'OIT devrait:
- a) promouvoir la ratification et l'application de ses instruments pertinents afin de contribuer à la pleine application des principes et droits fondamentaux au travail;
 - b) tirer parti des synergies entre le suivi de la Déclaration de 1998 et les travaux des organes de contrôle de l'Organisation portant sur les conventions fondamentales, d'une part, et la coopération pour le développement, d'autre part;
 - c) réaliser une analyse détaillée des lacunes des normes existantes de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession.

III. TENIR COMPTE D'AUTRES INITIATIVES VISANT À PROMOUVOIR LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

9. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) fournit un cadre supplémentaire pour orienter les activités futures concernant les principes et droits fondamentaux au travail. Il exprime et réaffirme l'engagement pris à l'échelle mondiale en faveur du travail décent en tant que principal moteur d'un développement inclusif et durable aux niveaux national, régional et mondial.

10. En outre, l'adoption de nouvelles politiques de sauvegarde par les institutions financières internationales offre d'autres possibilités de collaboration, l'objectif étant de combler les lacunes qui compromettent la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, d'encourager la mise en œuvre de ces nouvelles politiques et d'en promouvoir la cohérence avec les normes internationales du travail.

11. En ce qui concerne le Programme 2030, l'OIT devrait:

- a) élargir les partenariats et la coopération avec les institutions du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les institutions régionales, les banques de développement et les communautés économiques sous-régionales, afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Programme 2030 qui ont trait au travail décent;
- b) continuer de promouvoir la participation active de tous les Etats Membres et des partenaires sociaux aux partenariats multipartites sur les principes et droits fondamentaux au travail, y compris l'Alliance 8.7, qui a pour objet de mettre un terme au travail forcé, à la traite des êtres humains, à l'esclavage moderne et au travail des enfants, et la Coalition mondiale pour l'égalité de rémunération qui vise à parvenir à l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale;
- c) élaborer un nouveau plan d'action spécifique visant à attirer des ressources extrabudgétaires à l'appui de l'exécution sur le terrain de projets concernant la cible 8.8 des objectifs de développement durable pour protéger les droits des travailleurs, en mettant l'accent sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- d) renforcer le rôle de chef de file de l'Organisation pour ce qui concerne les normes du travail portant en particulier sur l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination dans le monde du travail et le développement inclusif en tant que contribution à la mise en œuvre du Programme 2030, en tirant aussi parti de l'initiative sur les femmes au travail.

12. Pour ce qui est de garantir la cohérence des politiques au niveau international, l'OIT devrait:

- a) promouvoir, en lien avec le Programme 2030, une plus grande cohérence au sein du système multilatéral en veillant au respect des principes et droits fondamentaux au travail et au renforcement de la gouvernance, conjuguée à une participation accrue des organisations de travailleurs et d'employeurs aux initiatives interinstitutions;
- b) promouvoir, dans le cadre de sa collaboration constante avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la réalisation de tous les principes et droits fondamentaux au travail, comme indiqué dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris par le biais d'événements et d'activités;
- c) continuer de renforcer sa coopération avec les institutions d'intégration régionale afin de mieux promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et d'élargir sa participation aux processus d'intégration régionale;

- d)* mettre à profit les partenariats instaurés avec d'autres organismes des Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du commerce et avec d'autres organisations internationales pour renforcer la cohérence des politiques et mobiliser des appuis en faveur de la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- e)* développer des partenariats avec les organisations internationales compétentes et d'autres instances en ce qui concerne la promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte des échanges et des investissements;
- f)* élaborer une stratégie en vue de collaborer et de partager l'information avec des organisations régionales et internationales et, s'il y a lieu, sensibiliser ces organisations aux problèmes touchant les principes et droits fondamentaux au travail à mesure qu'ils se posent sur le terrain, afin d'y remédier.